



Décision de réévaluation

RRD2004-30

Capsicine

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation de la capsicine est maintenant terminée.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue de la capsicine à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation proposées. Des exigences additionnelles en matière de données ont été identifiées.

Ce RRD résume le commentaire reçu par l'ARLA relativement au projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) [PACR2004-08](#), *Réévaluation de la capsicine*, paru le 21 avril 2004. Ce document donne également la réponse de l'ARLA à ce commentaire et la décision réglementaire résultant de la réévaluation de la capsicine.

(also available in English)

Le 5 novembre 2004

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3758



ISBN : 0-662-78244-5 (0-662-78245-3)

Numéro de catalogue : H113-12/2004-30F (H113-12/2004-30F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Introduction

L'ARLA a complété la réévaluation de la matière active capsicine ainsi que de ses utilisations connexes.

2.0 Contexte

Le présent RRD a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation de la capsicine est maintenant terminée.

Le 21 avril 2004, l'ARLA a publié le document PACR2004-08, *Réévaluation de la capsicine*, à des fins de consultation sur la décision réglementaire proposée pour la capsicine. L'ARLA a reçu un commentaire d'un titulaire d'homologation concernant ce PACR.

Ce RRD résume ce commentaire, présente la réponse de l'ARLA et expose la décision réglementaire découlant de la réévaluation de la capsicine.

3.0 Décision réglementaire

L'ARLA a examiné le commentaire reçu en réponse au projet de décision réglementaire concernant la capsicine, exposé dans le document PACR2004-08 (annexe I) et a conclu qu'elle changerait peu de chose à cette décision.

L'ARLA a conclu que l'utilisation de la capsicine est acceptable pour l'homologation continue, à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation indiquées dans le PACR. En plus des modifications aux énoncés proposés pour l'étiquette à la suite du commentaire reçu, l'ARLA a décidé d'améliorer certains énoncés présentés à l'annexe I du PACR. Les modifications à l'étiquette révisées sont exposées à l'annexe II de ce RRD.

La section 5.0 du PACR énumérait les exigences en matière de données pour le maintien de l'homologation continue de la capsicine. Les titulaires d'homologation seront informés par lettre des exigences spécifiques, lesquelles pourraient avoir des conséquences sur le statut d'homologation de leur produit, et des options réglementaires disponibles afin de se conformer à cette décision.

Annexe I Commentaire concernant le PACR2004-08 et réponse

L'ARLA a reçu un commentaire concernant le PACR2004-08. Elle a résumé ce commentaire et fourni une réponse ci-dessous.

Commentaire sur les modifications à l'étiquette proposées pour les produits à usage domestique

L'exigence additionnelle proposée concernant l'utilisation de gants est trop extrême dans le cas des produits à usage domestique contenant une faible concentration de capsaïcine (< 1 %). L'ARLA devrait exempter les produits à usage domestique contenant moins de 1 % de capsaïcine de l'obligation de porter des gants lors de leur manipulation pour les raisons suivantes :

1. ces produits contiennent moins de capsaïcine que certains produits de consommation telle la sauce barbecue;
2. le libellé concernant les mises en garde ne tient pas compte que les produits à base de semences et de suif sont emballés de manière à ce que le consommateur n'entre pas en contact direct avec le produit;

Réponse

L'ARLA juge que les raisons du titulaire exposées ci-dessus sont acceptables et elle a décidé de lever l'obligation de porter de gants lors de la manipulation des produits à usage domestique contenant ≤ 1 % de capsaïcine. Cependant, on doit éviter de se toucher les yeux ou le visage ou d'aller aux toilettes sans s'être d'abord lavé les mains.

Annexe II Modifications à l'étiquette des produits à base de capsaïcine

(Nota : Les modifications à l'étiquette présentées ci-dessous ne définissent pas les exigences d'étiquetage des PC individuelles comme les énoncés portant sur les premiers soins, l'élimination, les mises en garde et l'EPI supplémentaire. Les renseignements supplémentaires figurant sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les énoncés suivants.)

- (i) À la rubrique **MISES EN GARDE** de l'étiquette de toutes les préparations commerciales, ajouter l'énoncé suivant :
 - « Se laver les mains avant de se toucher les yeux ou le visage ou d'aller aux toilettes. »
- (ii) À la rubrique **MISES EN GARDE** de l'étiquette de tous les produits répulsifs sous pression contre les ours, ajouter les énoncés suivants :
 - « Ce produit doit être utilisé seulement pour pulvérisation sur le visage d'un ours agressif et ne doit pas être utilisé sur des animaux domestiques ni sur des êtres humains. »
 - « Les produits répulsifs sous pression contre les ours à base de capsaïcine ne les repousseront pas des surfaces ou des objets traités. Ne pas pulvériser ce produit sur des objets (p. ex. tentes, vêtements) ou des surfaces. »